



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant exécution de travaux d'office
et occupation des sols à l'encontre de la SCI du Pont-Neuf
pour ses ouvrages de prise d'eau installés sur Le Léguer**

Communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 211-1, L. 214-3, L. 214-17 et L. 214-18 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la décision de la Cour administrative d'appel de NANTES n° 20NT01599 du 5 novembre 2021 précisant notamment que la SCI du Pont-Neuf ne dispose d'aucun droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché aux installations du moulin du Pont-Neuf et que celles-ci ne peuvent être regardées comme autorisées en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'énergie hydroélectrique ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 460159 du 17 juin 2022 rejetant le pourvoi de la SCI du Pont-Neuf déposé le 5 janvier 2022 ;

Vu l'évaluation du 20 décembre 2013 réalisée par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sur la franchissabilité piscicole sur le site du moulin du Pont-Neuf sur Le Léguer ;

Vu les rapports de contrôle sur la continuité écologique de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en dates des 5 novembre 2013, 7 novembre 2013, 18 novembre 2013, 22 novembre 2013 et 25 novembre 2013 ;

Vu les courriers de M. et Mme LE BAIL, propriétaires du moulin du Vicomte à LE VIEUX-MARCHÉ, en dates du 2 juin 2015, du 18 juillet 2015, du 5 janvier 2022 et du 7 mars 2022 relatifs à l'impact des installations hydrauliques du moulin du Pont-Neuf sur leur moulin du Vicomte ;

Vu le courrier du 15 juillet 2022 du conseil de M. LE BAIL demandant la suppression des ouvrages hydrauliques associés au moulin du Pont-Neuf ;

Vu les contrôles effectués le 9 décembre 2022 et le 27 septembre 2023 permettant de constater que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer sont toujours en place ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 février 2023 relatif à la suppression de l'ouvrage de prise d'eau du moulin du Pont-Neuf sur les communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM ;

Vu la décision du Tribunal administratif de RENNES en date du 16 juin 2023 rejetant la requête de M. SCOLAN et de la SCI du Pont-Neuf demandant, en référé, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 3 février 2023 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a mis en demeure M. SCOLAN de supprimer l'ouvrage de prise d'eau du moulin du Pont-Neuf sur les communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM, ainsi que la décision du 26 avril 2023 du préfet des Côtes-d'Armor rejetant son recours gracieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 portant consignation de sommes au titre du code de l'environnement à l'encontre de la SCI du Pont-Neuf pour ses ouvrages de prise d'eau installés sur le Léguer sur les communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM ;

Vu les devis de l'entreprise de travaux publics relatifs à la réalisation des travaux requis par l'arrêté préfectoral du 3 février 2023 ;

Vu les remarques émises par le représentant de la SCI du Pont-Neuf les 30 octobre 2023 et 4 décembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor le 11 octobre 2023 ;

Considérant que l'article L. 211-1 II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

Considérant que l'article L. 211-1 I.7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que le tronçon du Léguer impacté par les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf est classé en listes 1 et 2 au regard des arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer sont un obstacle à la continuité écologique et spécialement pour la faune piscicole ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer impactent significativement le moulin du Vicomte ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer ne sont pas autorisés ;

Considérant que l'échéance du 31 mai 2023 fixée à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 février 2023 est largement dépassée ;

Considérant que le seul retrait de la rehausse ne permet pas de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 février 2023 ;

Considérant que ces manquements constatés occasionnent des impacts importants sur l'eau, les milieux aquatiques et les espèces piscicoles ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 171-8, point II, 4° du code de l'environnement prévoient que lorsque la mise en demeure n'a pas été respectée, l'autorité administrative compétente peut procéder à l'exécution d'office des travaux de retour à la conformité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé, aux frais de la SCI du Pont-Neuf, représentée par M. Guillaume SCOLAN, à l'exécution des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 février 2023, à savoir :

- procéder au retrait de l'ensemble des installations hydrauliques (les deux vannes et le seuil) de l'ouvrage du moulin du Pont-Neuf. Les pierres peuvent être dispersées en aval des ouvrages dans le lit mineur du Léguer. Les déchets métalliques (cadres des vannes...) et les planches des vannes seront dirigés vers des filières prévues à cet effet ;
- procéder à l'obturation de l'entrée du bief du moulin du Pont-Neuf.

Les frais engagés par la réalisation des travaux seront prélevés à partir de la somme consignée en vertu de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023.

Article 2 :

Les représentants du préfet, ainsi que ceux des entreprises mandatées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'un an, à pénétrer sur les parcelles section B - numéros 583 et 584, situées sur la commune de LE VIEUX-MARCHÉ au lieu-dit « Le Pont-Neuf », et à procéder aux travaux visés par le présent arrêté.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra nécessaire.

Article 3 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et des représentants du préfet.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages occasionnés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de la préfecture des Côtes-d'Armor. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 5 :

Chacun des responsables chargés des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans le délai d'un an à compter de sa date d'application.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence des maires des communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 :

La direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargée de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 9 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de RENNES :

- 1°/ par la SCI du Pont-Neuf dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le Tribunal administratif de RENNES peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet des services de l'État en Côtes-d'Armor ainsi qu'aux mairies des communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM par les tiers.

Article 12 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional des finances publiques d'Ille-et-Vilaine et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI du Pont-Neuf représentée par M. Guillaume SCOLAN.

Saint-Brieuc, le

20 DEC. 2023

Le Préfet,


Stéphane ROUVÉ